

N° 25/083

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/05/2025 à 09h30

Audience du 24/04/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2202298

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	SAS LE 4	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

La SAS LE 4 demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200509 du 5 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 16 novembre 2021 par laquelle la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin a mis à sa charge un indu résultant de l'aide perçue en mai et décembre 2020 au titre du fonds de solidarité, ensemble la décision du 25 novembre 2021 portant rejet de son recours gracieux.

Dispositif

La requête de la société Le 4 est rejetée.

C

06) N° 2202946

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. X	Me FREULET
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la Cour l'annulation du jugement n° 1903663 en date du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des sommes de 29 189,97 euros, correspondant au solde impayé, en droit et pénalités, de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2008 et de 264 944 euros, correspondant au montant impayé, en droit et pénalité de la taxe sur la valeur ajoutée des mois de juillet et août 2010.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

N° 25/083

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/05/2025 à 09h30

Audience du 24/04/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2203003

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. et Mme X	Me HADDAD
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur et Madame X demandent à la Cour l'annulation du jugement n° 2107457 en date du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des majorations correspondantes, auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018.

Dispositif

La requête présentée par M. et Mme X est rejetée.

C

08) N° 2300040

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. et Mme X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

M. et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2001086 en date du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016 ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

N° 25/083

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/05/2025 à 09h30**

Audience du 24/04/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

09) N° 2400328

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	Mme X	Me HERMANN
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIETE HYD&AU FLUID	Me TRUNZER
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE	

Mme X épouse Y demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200792 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 décembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 14 décembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé son licenciement pour faute.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/05/2025 à 09h30**

Audience du 24/04/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2303555 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. X SELARL AVOCAT
CHAVKHALOV

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307099 du 14 novembre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé le renouvellement de son attestation de demande d'asile, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2400924 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. X L'ILL LEGAL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401910 du 3 avril 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a assigné à résidence.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

03) N° 2400945 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur Mme X Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2309169-2309170 du 7 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 4 décembre 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination a prononcé à son encontre des interdictions de retour sur le territoire français d'une durée d'un an à compter de l'exécution des obligations.

Dispositif

Les requêtes susvisées de Mme X et de M. Y sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/05/2025 à 09h30**

Audience du 24/04/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

08) N° 2403093 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me DUSS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2409028 du 13 décembre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 novembre 2024 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête ci-dessus visée sous le n° 24NC03094.

La requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visée sous le n° 24NC03093 est rejetée.

Le surplus des conclusions d'appel de M. X est rejeté.

C

09) N° 2403094 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me DUSS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2409028 du 13 décembre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 novembre 2024 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête ci-dessus visée sous le n° 24NC03094.

La requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visée sous le n° 24NC03093 est rejetée.

Le surplus des conclusions d'appel de M. X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/05/2025 à 09h30**

Audience du 24/04/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

10) N° 2403140 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405884 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes susvisées de Mme X et de M. Y sont rejetées.

C

11) N° 2400084 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2306428 du 20 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 10 août 2023 en tant qu'elle a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes de la préfète du Bas-Rhin.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de M. X tendant à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire dans l'affaire n° 24NC00084.

L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Airiau, avocat de M. X, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Les conclusions présentées par M. X tendant à son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'instance n° 24NC00085 sont rejetées.

C

N° 25/084

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/05/2025 à 09h30**

Audience du 24/04/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

12) N° 2400085 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me AIRIAU

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2306428 du 20 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 10 août 2023 en tant qu'elle a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes de la préfète du Bas-Rhin.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de M. X tendant à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire dans l'affaire n° 24NC00084.

L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Airiau, avocat de M. X, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Les conclusions présentées par M. X tendant à son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'instance n° 24NC00085 sont rejetées.

C

13) N° 2400487 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur Mme BEYE Seynabou

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305655 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/05/2025 à 09h30**

Audience du 24/04/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

14) N° 2400503**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	Mme X	Me SABATAKAKIS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305216 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 avril 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

15) N° 2400515**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400006 du 2 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/05/2025 à 09h30**

Audience du 24/04/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

16) N° 2400580 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400019 du 6 février 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée de trente six mois.

Dispositif

Le jugement no 2400019 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg du 6 février 2024 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 2 janvier 2024.

L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 2 janvier 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Kling la somme de 1 200 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

17) N° 2402503 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. X	Me FOURNIER
	Mme X	Me FOURNIER
	M. X	Me FOURNIER
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X, Mme X née Y et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2300683 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leur demande tendant à l'annulation des décisions implicites nées du silence gardé par le préfet de Meurthe-et-Moselle sur leurs demandes de délivrance d'un titre de séjour.

Dispositif

La requête présentée par MM. X et Mme X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez